

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISoire DE LA MICRO-CRECHE « COUCOU
CRECHE » DE BEURAINS**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu le référentiel national de qualité de l'accueil du jeune enfant du 2 juillet 2025 ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 août 2016, autorisant la création de la « coucou crèche » à Beaurains ;

Vu le rapport de contrôle inopiné de la micro crèche « coucou crèche » située dans la zone d'activités les longs champs, 10 bis rue Jehan Bodel à Beaurains réalisé le 8 avril 2025 ;

Vu le rapport de contrôle inopiné de la micro crèche « coucou crèche » située dans la zone d'activités les longs champs, 10 bis rue Jehan Bodel à Beaurains réalisé le 12 février 2026 ;

Vu l'entretien contradictoire réalisé, en visio-conférence, le 2 février 2026, avec monsieur Alexandre Kantorski gérant de la SAS « Foleka Enfance », gestionnaire de la micro-crèche « coucou crèche », en présence des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Pas-de-Calais et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique, le Président du Conseil départemental a, en cas d'urgence, la possibilité de prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire d'un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article L.2324-1 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection inopinée du 12 février 2026, des dysfonctionnements importants représentant des risques susceptibles de compromettre ou de menacer la santé, la sécurité et le développement physique ou mental des enfants à savoir :

- **risque d'intrusion** : la porte identifiée initialement comme la 2^{ème} issue de secours a été modifiée et remplacée par une porte en verre fermée à clé utilisée. La PMI a sollicité le passage de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité qui n'a pas remis en question ce point. Les salariées de la crèche l'utilisent sans la fermer à clé représentant un risque d'intrusion au regard de sa localisation ;
- **risque d'accessibilité des médicaments** : l'accès aux médicaments n'est toujours pas sécurisé depuis le contrôle sur site du 8 avril 2025 ; ces derniers étant entreposés sur une étagère pouvant facilement tomber et être accessibles aux enfants ;
- **risque d'allergie et de troubles respiratoires** : le nettoyage de la climatisation n'est pas effectué depuis le dernier contrôle du 8 avril 2025, celle-ci étant très sale et poussiéreuse. L'absence de nettoyage a pour conséquence d'augmenter de manière significative la présence d'acariens pouvant renforcer ou provoquer des allergies et des troubles respiratoires de type asthme par les enfants accueillis ;
- **risque d'étouffement** : la peinture dans la salle de vie est écaillée. Des morceaux de peinture peuvent être ingérés par les enfants pouvant provoquer des étouffements et aussi des réactions liées à l'ingestion qui, à court comme à long terme, peuvent avoir des conséquences graves sur la santé des enfants au regard des composants de la peinture ;
- **manque d'hygiène** : la buanderie est très sale, ce qui a des conséquences sur le nettoyage du linge et du rangement du linge propre. Les enfants sont donc quotidiennement en contact avec du linge donc les conditions d'hygiène ne sont pas respectées ;
- **non-respect des normes Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) en matière d'hygiène alimentaire** : l'huile et le sucre sont toujours stockés dans la buanderie dans une caisse sur le plan de travail à côté du lave-linge alors que les produits alimentaires doivent être stockés dans un lieu propre et distinct du lieu où est réalisé le nettoyage du linge (présence de produits ménagers, linge sale...) ;
- **non-respect du règlement de fonctionnement concernant les repas** : Dans la buanderie, présence d'un réfrigérateur vide avec en partie haute un congélateur rempli d'aliments congelés (légumes, purée, bâtonnets de poisson...). Depuis janvier 2026, il n'y a plus de prestataire pour la livraison des repas qui était assurée dernièrement par API restauration. Les aliments sont commandés par drive et livrés à l'établissement. Ce fonctionnement ne respecte pas l'organisation prévue dans le règlement de fonctionnement qui indique que les repas doivent être fournis par le prestataire Ansamble. Pour finir, il n'existe pas de protocole de fonctionnement sur la conservation des aliments au congélateur ;
- **non-respect de l'équilibre alimentaire des enfants** : les repas proposés ne sont pas diversifiés et il n'y a pas de menu communiqué aux parents. Il existe un risque sanitaire non négligeable lié au manque d'hygiène et au non-respect du contrôle quotidien de la température des aliments sortant du four. Les conséquences peuvent être graves et provoquer des vomissements ou gastro-entérites aux enfants, surtout en bas âge, avec des risques d'hospitalisation en cas de déshydratation ;

- **risque de chute** : La buanderie est très embarrassée avec de nombreux mobiliers, des caisses et des jouets. Il y a un risque d'accident par chute de personne ou chute d'objet sur les agents ;
- **risque d'électrocution et de chute** en raison d'une fuite du lave-linge, situé dans la buanderie, non nettoyée avec présence de produits savonneux augmentant le risque de danger ;
- **absence de la direction** : les commandes de denrées sont réalisées par une auxiliaire de puériculture pendant son congé maternité ayant débuté en janvier 2026 et qui reste, malgré tout, l'interlocutrice de l'équipe. Cette dernière semble effectuer en permanence la continuité de direction, même lorsqu'elle est en arrêt. L'équipe est laissée seule pour composer les menus alors que la tâche doit relever de la directrice Marion Le Roaer, puéricultrice, qui réside à la Rochelle. Le rôle de direction n'est donc pas assuré sur les repas ;
- **non-respect du taux d'encadrement** : au regard de l'absence d'un agent et du départ d'un autre, le personnel intervient sur les 2 structures situées à Beaurains et Boiry-Becquerelle ; situation non déclarée à la PMI. Le planning « agent » est fait au jour le jour ; les salariées ne connaissent pas leurs horaires pour le lendemain. Aussi, durant les repas, en présence de 8 enfants, le taux d'encadrement des enfants (1 pour 6 enfants) n'est plus respecté puisqu'une salariée réalise les repas ;
- **non-respect des conditions d'accueil** : lors du contrôle de février 2026, les enfants présents jouaient seuls dans la salle de vie, aucune activité réellement proposée, 3 non marcheurs en transat, un enfant dans le dortoir et 4 marcheurs dans la salle. Les conditions d'accueil des enfants convenues dans le projet d'établissement en référence à l'article R2324-29 du code de santé publique ne sont plus garanties et non respectées. Le développement de l'enfant au travers des jeux et de l'observation ne peut plus être réalisé. L'observation sur le développement des enfants sur place, relevant de la directrice, n'est plus assurée dans la mesure où elle réside en Charente-Maritime. L'adaptation des activités et des soins n'est plus garantie. Le rôle d'information et d'accompagnement des parents n'est plus assuré. Les conditions de travail des salariées se sont fortement dégradées et ne permettent plus de maintenir une ambiance sereine nécessaire pour se concentrer pleinement sur les enfants. Des risques de tension, de perte d'attention et donc d'accident sont imminents ;

Considérant qu'au regard de ces dysfonctionnements, les conditions d'accueil réglementaires relevant du code de la santé publique et du référentiel de la qualité d'accueil du jeune enfant, dans le respect desquelles la création de la micro crèche a été autorisée, ne sont plus maintenues ;

Considérant que ces dysfonctionnements sont aggravés par l'éloignement géographique des gestionnaires qui résident en Charente-Maritime ;

Considérant que l'urgence est caractérisée par le fait que ces dysfonctionnements graves présentent un caractère de danger immédiat compromettant la sécurité et la santé des enfants accueillis ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

La micro crèche « coucou crèche » située dans la zone d'activités les longs champs, 10 bis rue Jehan Bodel à Beaurains est fermée, à titre provisoire, sous peine des sanctions prévues notamment aux articles L.2324-3 et L. 2326-1 du code de la santé publique.

Article 2 :

Cette mesure de fermeture prend effet, sans délai, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et vaut jusqu'à la mise en conformité des divers manquements constatés suite à l'inspection du 12 février 2026.

Article 3 :

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte principale de l'établissement par le gestionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras, le 24 février 2026
Pour le Président du Conseil départemental,

A stylized, handwritten signature in red ink, likely representing Christian DERUY, the Director General Adjunct.

Signé électroniquement par
Christian DERUY
Directeur général adjoint

ampliatiions destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras nord-Bapaume
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Beaurains
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais